

dépenses et pour l'administration générale de la justice en cette Province.

LVI. Et qu'il soit de plus statué que tout ordre ou exploit qui est ou sera rapportable aucun jour postérieur à la passation de cet Acte, dans aucun des termes civils supérieurs ou sessions criminelles des dites Cours du Banc du Roi pour les différens Districts de cette Province existantes à la passation de cet Acte, sera rapporté dans la Division de la Cour du Banc du Roi établie par le présent pour tel District respectivement, et le jour que tel ordre ou exploit étoit rapportable; et tous ordre ou exploits pareillement rapportables dans aucun des termes inférieurs des dites Cours du Banc du Roi ou de la Cour provinciale des *Trois-Rivières*, existantes à la passation de cet Acte, seront rapportés dans les Cours de District pour les Arrondissemens de *Québec*, de *Montréal* et des *Trois-Rivières* aussi établis par cet Acte dans les dits Districts respectivement, le jour que tel ordre ou exploit étoit rapportable; et tous ordres d'appel ou de révision pareillement rapportables dans la Cour provinciale d'appel existante à la passation de cet Acte, seront rapportés dans la session générale de la dite Cour du Banc du Roi constituée par le présent qui doit se tenir en la Ville des *Trois-Rivières*, le premier jour de la session générale qui suivra le jour auquel tel ordre étoit originairement rapportable.

Les ordres ou exploits retournables à aucun jour postérieur à la passation de cet Acte dans aucune des pré-sentes Cours seront rapportés dans les divisions des Cours du Banc du Roi ou autres Cours par le présent établies &c.

LVII. Et qu'il soit de plus statué que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra et ne sera interprété comme s'étendant à empêcher le Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne Administrant le Gouvernement de cette Province, d'expédier en tout tems, selon la loi, des Commissions d'ouir et terminer et de délivrance générale de Prison pour aucun District, Comté ou Comtés dans les limites de cette Province, comme il sera jugé expédient ou nécessaire; ou à déroger en aucune manière au droit de la Couronne d'ériger, établir et constituer des Cours de Jurisdiction Civile ou Criminelle dans cette Province, comme Sa Majesté, ses héritiers et successeurs croiront nécessaire ou convenable pour les circonstances; ou à déroger aucunement à aucun autre droit ou prérogative de la Couronne.

Cet Acte n'empêchera pas le Gouverneur d'expédier des commissions d'ouir et terminer et de délivrance générale de prison &c.

Et ne dérogera pas aux droits de la Couronne &c.

LVIII. Et qu'il soit de plus statué, Que toutes et chacune des Loix de cette Province qui, avant la passation de cet Acte, étoient en vigueur pour régler et diriger les procédures des

Les Loix relativement aux procédures des Cours, qui ne sont pas expres-